



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
GALLE SAS – N° SIRET 769 200 395 00036  
DEMONTAGE GRUE – 106 RUE DE LA REPUBLIQUE  
LE 25 NOVEMBRE 2025

N/Réf : 11/19/2025-10-AR684

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : [gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr](mailto:gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du Domaine public

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

**Vu** la demande en date du **19/11/2025** formulée par **GALLE SAS 537 RUE DE L'ILE DE VARAMBON 01160 PONT D'AIN.**

**Considérant** la demande de GALLE SAS, pour un démontage de grue, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface au droit du **106 Rue de la République 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire de l'entreprise GALLE SAS est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans enrage afin d'effectuer un démontage de grue, au droit du **106 rue de la République 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

**Article 2 : Neutralisation**

La rue sera fermée pendant la durée des travaux au droit du **106 Rue de la République 01500 Ambérieu en Bugey.**

**Article 3 : Prescriptions techniques**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

#### **Article 4 : Libre accès**

**Le cheminement des piétons est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.**

**L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.**

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

#### **Article 5 : Signalisation**

La signalisation de neutralisation sera effectuée par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

**La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.**

#### **Article 6 : Début et fin de l'implantation**

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

#### **Article 7 : Redevance**

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

**Montant 85 euros, la facture vous sera transmise ultérieurement par le Trésor Public. Détails en PJ**

#### **Article 8 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Formalités administratives réglementaires**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

#### **Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une journée le 25 Novembre 2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 11 : Publication et affichage**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 12 : Recours**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la notification le

25 NOV 2025



#### **Diffusions**

La Gendarmerie nationale,  
Le Service départemental d'incendie et de secours,  
Les transports PHILIBERT,  
Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey  
Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)



## TARIFICATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CHANTIERS & CONSTRUCTIONS

